



Rapport d'évaluation d'une demande de catégorie B, sous-catégorie 5.0

Numéro de la demande : 2016-7017
Demande : Nouvelles limites maximales de résidus se rapportant à des principes actifs de qualité technique évalués antérieurement
Produit : Quinclorac
Numéro d'homologation : 32965
Principe actif (p.a.) : Quinclorac
Numéro de document de l'ARLA : 2828685

Objet de la demande

La présente demande vise à établir une limite maximale de résidus (LMR) pour un principe actif, le quinclorac, dans ou sur les canneberges importées.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation environnementale et évaluation de la valeur

Aucune évaluation des propriétés chimiques, aucune évaluation environnementale ni aucune évaluation de la valeur n'ont été nécessaires pour l'objet de la présente demande.

Évaluation sanitaire

Des données sur les résidus de quinclorac dans la canneberge ont été soumises pour appuyer la limite maximale de résidus dans les canneberges importées.

Limite maximale de résidus

La limite maximale de résidus (LMR) recommandée pour le quinclorac a été calculée en fonction des données découlant d'essais sur le terrain sur les canneberges, qui avaient déjà été soumises, et des conseils fournis dans le [calculateur de LMR de l'OCDE](#). Une LMR servant à couvrir les résidus de quinclorac sur ou dans les baies à faible croissance, à l'exception des fraises (sous-groupe de cultures 13-07H), est présentée au tableau 1.

TABLEAU 1. Résumé des résultats d'essais sur le terrain et de données de traitement servant à soutenir la limite maximale de résidus (LMR)

Produit alimentaire	Méthode d'application/dose totale (g p.a./ha)	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de traitement expérimental	LMR actuelle (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			LAFT	MPEE T			

TABLEAU 1. Résumé des résultats d'essais sur le terrain et de données de traitement servant à soutenir la limite maximale de résidus (LMR)

Produit	Méthode	DAAR	Résidus (ppm)		Facteur de	LMR	LMR
Canneberges	542 – 591	57 – 62	0,16	0,67	Sans objet	Aucune	1,5 Pour toutes les cultures dans le SGC 13-07H

LAFT = moyenne la plus faible des essais sur le terrain; MPEET = moyenne la plus élevée des essais sur le terrain

Après la revue de toutes les données disponibles, la LMR indiquée dans le tableau 1 a été recommandée pour couvrir les résidus de quinclorac sur ou dans les baies à faible croissance importées, à l'exception des fraises (sous-groupe de cultures 13-07H). La présence de résidus décelés dans ces produits alimentaires, à la LMR proposée, ne posera aucun risque inacceptable à n'importe quel segment de la population (nouveau-nés, enfants, adultes, personnes âgées).

Aucune évaluation des effets toxiques ni aucune évaluation de l'exposition professionnelle n'ont été nécessaires pour l'objet de la présente demande.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements disponibles sur le quinclorac et les juge suffisants pour appuyer l'établissement d'une LMR pour le quinclorac dans ou sur les canneberges importées.

References

PMRA Document Number	References
PMRA#	Reference
2695465	2015, Strawberry Metabolism of [14C] Quinclorac, DACO: 6.3,7.2.1
2695466	2010, Quinclorac: Magnitude of Residue on Cranberry, DACO: 7.2,7.4,7.4.1,7.4.2
2695467	2015, Independent Laboratory Validation of analytical Method for the Determination of Quinclorac Residue in Strawberry, DACO: 7.2,7.2.2,7.2.3A
2695468	2015, Validation of GC Laboratories Analytical Method M829/A: Residues Determination of Quinclorac in Fruit based on Multi-residue QuEChERS Extraction followed by Liquid Chromatography Coupled with Tandem Mass Spectrometry (LC-MS/MS) Detection for Analysis, DACO: 7.2,7.2.2,7.2.3A,

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.